

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

- 1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de [badminton](#) correcte en compétition, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

- 1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, [le juge-arbitre a toute autorité. L'ensemble des décisions du juge-arbitre est à consigner dans un rapport, preuve\(s\) photographique\(s\) à l'appui.](#)
- 1.2.2. De façon générale, [un juge-arbitre peut](#) décider si une tenue est [conforme](#) ou non [sans pour autant être plus restrictif que le présent règlement. Il peut s'adapter](#) dans son appréciation [selon](#) le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.
- 1.2.3. Il est du devoir du [juge-arbitre](#) et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de [badminton](#).

1.3. Tenues

- 1.3.1. La tenue se compose :
- [Pour le bas : d'un short, d'un shorty de sport, d'une jupe ou d'une robe. La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou. Par la suite on désignera le terme « bas de la tenue » par le mot « short ».](#)
 - [Pour le haut : d'un maillot, d'un polo, d'une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche. Par la suite on désignera le terme « haut de la tenue » par le mot « maillot ».](#)
- 1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- [Toute tenue clairement associée à la pratique d'une autre discipline sportive est interdite \(maillots de bain, d'athlétisme, de sports collectifs, cuissards de cycliste, collants de danse, vêtements de sports nautiques, etc.\) ;](#)
 - [Les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.](#)
- 1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs, [leurs textes](#) ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le juge-arbitre comme n'étant pas [conformes](#).
- 1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matchs ne pourra être autorisé par le [juge-arbitre](#) que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque [la](#) température dans la salle [est inférieure ou égale à 12°](#).
- 1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne [doit](#) pas dépasser 8 cm.

1.4. Couleurs et dessins

- 1.4.1. Les couleurs de la tenue sont libres. Pour les matchs de double, une tenue de couleur similaire ou identique portée par chaque individu composant la paire est recommandée, ce qui renforcera l'harmonie visuelle et une meilleure identification par le public.
Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (interclubs, championnats individuels).
- 1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel, à caractère religieux, racial ou idéologique. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.
- 1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant du maillot ou de la robe. Pour la France, on entend par pays : le pays, le comité départemental, la région, le département, le club, la ville, ou la province (Nouvelle Calédonie). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. INSCRIPTIONS SUR LES VETEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo du club ou d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».

Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.

Les maillots des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdits sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFbAD au sein d'une équipe de France.

2.1. Inscriptions autorisées sur le maillot

- 2.1.1. Sur le devant du maillot ou de la robe, peuvent figurer :
 - Sept inscriptions publicitaires maximum, chacune devant être intégrée dans une surface de 30 cm² maximum, pouvant être situées sur les sept emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite ; le nombre total de sept inclut les sigles ; une inscription publicitaire sur chaque emplacement est autorisée ;
 - Une surface publicitaire de 120 cm² maximum située sur chaque manche est autorisée ;
 - Une bande horizontale, située en dessous des trois emplacements publicitaires poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite, de hauteur constante n'excédant pas 30 cm, pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.
- 2.1.2. Sur le dos du maillot ou de la robe, peuvent figurer, en respectant l'ordre suivant :
 - Une inscription (en haut de chaque épaule ou au centre du haut du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabricant ou du distributeur n'excédant pas 30 cm² ;
 - Le nom du joueur. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement l' (les) initiale(s) de son (ses) prénom(s) est (sont) admis, les lettres, en alphabet romain et en lettres capitales, devant avoir une hauteur constante entre 5 et 10 cm. Sur les tournois hors compétitions fédérales, régionales et départementales senior ou jeunes (championnats de France, circuits élite ou fédéraux, interclubs nationaux, Top12, etc.), en lieu et place du nom de famille sont acceptés les prénoms et surnoms s'ils ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur, ne portent pas atteinte aux mœurs, à la pudeur ou ne font pas référence ou état à une appartenance religieuse.
 - Le nom du club, ou du comité, ou de la ville ou l'acronyme ou l'abréviation du club, ou du comité, ou de la ligue, les lettres en alphabet romain et en lettres capitales, devant avoir une hauteur constante comprise entre 5 et 10 cm. Afin de permettre au nom du club, ou du comité, ou de la ligue, ou de la ville d'être en intégralité, et sur deux lignes, sur la largeur du dos, la hauteur de la ligne inférieure peut être inférieure à 5 cm ;
 - En interclubs nationaux, une des inscriptions ci-dessus doit obligatoirement figurer avec une hauteur comprise entre 5 et 10 cm, une autre des options citées peut apparaître en une seule ligne en plus petit en-dessous ;
 - La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du maillot ou de la robe ;
 - Une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir le logo du club ;
 - Une bande horizontale supplémentaire, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires ;
 - Une inscription (en bas du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabricant ou du distributeur n'excédant pas une surface de 30 cm².

2.2. Inscriptions autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

- 2.3.1. Les autres vêtements portés par le joueur, hors maillot et short, peuvent porter une ou plusieurs inscriptions, chacune ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères, bandages ou chaussettes. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.
- 2.3.2. Les articles, notamment ceux pour la compression et/ou contention, portés ou pas sous les shorts ou/et maillots, ne peuvent avoir d'inscriptions autres que la marque du fabricant (quelle que soit sa taille).

2.4. Inscriptions sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

- 2.5.1. Les inscriptions et les publicités ne doivent pas comporter de messages contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs.
- 2.5.2. Les joueurs ne peuvent pas afficher de tatouage ou de peinture diffamatoires, à caractère commercial ou publicitaire, ou véhiculant un message politique ou religieux.
- 2.5.3. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.
- 2.5.4. Si, de l'avis du juge-arbitre et/ou de la fédération, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le juge-arbitre, après concertation avec l'organisateur, peut interdire cette publicité. La décision est à consigner dans le rapport du juge-arbitre.
- 2.5.5. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

- 3.1.1. Il appartient aux juges-arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le règlement général des compétitions et les règlements complémentaires de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.
- 3.1.2. Les infractions sont passibles, au cours de la compétition, des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le juge-arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1.1. La présente circulaire, édictée par le comité exécutif, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France (hexagone et outre-mer). On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés de la FFBaD et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
- Les compétitions fédérales organisées par la fédération, une ligue ou un comité départemental ;
 - Les compétitions autorisées par la fédération ou les ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).

- 4.1.2. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par les règlements complémentaires de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du comité exécutif.
- 4.1.3. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, Badminton World Federation (BWF) ou toute autre confédération continentale (confédération panaméricaine, confédération méditerranéenne, confédération africaine), le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

- 5.1.1. Le secteur en charge de la vie sportive, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de l'application de ce règlement.
- 5.1.2. En cas de maillot et/ou short constaté(s) non conforme(s), le juge arbitre doit le signaler au/ à la joueur/joueuse avant le début du match. Le code de conduite des joueurs s'appliquant (articles 3.2.4 et 3.2.7), le/la joueur/joueuse doit immédiatement s'adapter en changeant l'article ou les articles non conforme(s) avant de le début du match pour ne pas retarder l'échéancier. Concernant les articles de contention et compression, si l'inscription publicitaire est non conforme, un justificatif médical devra être fourni le jour de la compétition et présenté au juge-arbitre justifiant la prescription de ce modèle particulier.
- 5.1.3. Le juge-arbitre consigne dans son rapport les cas de tenues non conformes, en joignant si possible une photo, et en précisant s'il est incertain ou si le joueur a refusé de changer de tenue. Conformément au code de conduite des joueurs, la ligue du joueur pourra ensuite déclencher une procédure disciplinaire envers le joueur si elle constate que celui-ci récidive et/ou si elle estime que son comportement porte atteinte à l'image du badminton.

6. ANNEXE

Annexe 1 : Tenues pour les championnats de France individuels